

## RÉSOLUTION 14/02

### POUR LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS DE THONS TROPICAUX DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

#### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que, sur la base de la connaissance de la pêcherie, la production potentielle de la ressource peut être affectée négativement par un effort de pêche excessif ;

PRENANT EN COMPTE les informations et avis scientifiques disponibles, en particulier les conclusions du Comité scientifique de la CTOI, qui indiquent que le stock d'albacore pourrait avoir été surexploité ou pleinement exploité et que le stock de patudo pourrait avoir été pleinement exploité ces dernières années ;

RECONNAISSANT que, au cours de la 12<sup>e</sup> réunion du Comité scientifique de la CTOI, qui eut lieu aux Seychelles du 30 novembre au 4 décembre 2009, le Comité scientifique de la CTOI a recommandé que les captures d'albacore et de patudo ne devraient pas dépasser les valeurs de la PME estimées respectivement à 300 000 t et 110 000 t pour les stocks d'albacore et de patudo ;

RECONNAISSANT que la mise en place d'un TAC sans une allocation de quotas résulterait en une distribution non équitable des captures et des opportunités de pêche entre les Membres et Parties coopérantes non-contractantes (CPC) et les non CPC ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que le secteur des pêcheries thonières artisanales a besoin d'un renforcement de ses capacités en matière de déclaration des statistiques de captures afin de mieux suivre la situation des captures et sans préjuger des améliorations des exigences de déclaration des statistiques de pêche des flottes industrielles ;

NOTANT l'importance d'appliquer le principe de précaution à la gestion des stocks de thons tropicaux, en particulier d'albacore et de patudo, et d'espadon de l'océan Indien ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les CPC mettront en œuvre le plan d'action suivant :
  - a) mise en place d'un système d'allocation (quota) ou de toute autre mesure adéquate basée sur les recommandations du Comité scientifique de la CTOI pour les principales espèces-cibles sous mandat de la CTOI ;
  - b) conseiller sur les meilleures exigences de déclaration pour les pêcheries thonières artisanales et sur la mise en place d'un système de collecte des données approprié.
2. Cette résolution remplace la résolution 12/13 *Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI*.

**Mesures de conservation et de gestion liées à la [résolution 14/02](#) (revenir au [sommaire](#))**

Liens depuis la résolution 14/02

aucun

Liens depuis d'autres MCG

aucun